

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »  
BULLETIN Législatif  
1<sup>er</sup> octobre 2013- 31 octobre 2013



Institut de l'énergie et de l'environnement  
de la Francophonie  
IEPF



**Association pour la promotion du droit international**

Centre de droit international  
15 quai Claude Bernard

\*Bulletin rédigé par Anna Maria Smolinska, docteur en droit international, rattachée au Centre de droit international



69007 LYON  
Tel : 04 78 78 73 52  
Fax : 04 26 31 85 24  
[apdi.lyon@gmail.com](mailto:apdi.lyon@gmail.com)

## SOMMAIRE

1- TEXTES EUROPEENS.....	4
2- TEXTES LEGISLATIFS.....	6
3- DECRETS.....	7
4- ARRETES.....	12

## 1- Textes européens

### **-Signature d'un accord de Partenariat volontaire entre l'Indonésie et l'Union Européenne pour l'exploitation du bois.**

L'Union européenne et l'Indonésie, qui est actuellement le plus grand exportateur asiatique de bois vers l'Union, ont signé un accord le 30 septembre 2013, qui prévoit que ne seront exportés vers l'Europe que les bois ou les produits dérivés dont l'origine légale a été vérifiée.

Il s'agit d'un accord de partenariat volontaire (APV) qui s'inscrit dans le cadre le cadre du plan d'action européen FLEGT (Plan d'action de l'UE relatif à l'application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux), et qui intervient six ans après le début des négociations. Cet accord est le sixième APV signé par l'Union Européenne après ceux signés avec le Ghana, le Congo, le Cameroun, le Liberia et la République centrafricaine.

Les APV visent à apporter une solution au problème de l'exploitation illégale du bois qui participe au processus de déforestation et de dégradation des forêts, et s'inscrivent dans le cadre de la nouvelle législation européenne qui prohibe la vente de bois récolté illégalement, et qui impose aux opérateurs européens de s'assurer que le bois qu'ils importent a été récolté de manière légale.

L'objectif de l'accord, une fois qu'il sera entièrement mis en œuvre, sera de permettre une vérification du bois et des produits dérivés en provenance d'Indonésie au moyen d'un système de traçabilité, qui sera assuré par un contrôle indépendant garantissant que ces produits sont obtenus conformément à la législation indonésienne.

L'accord doit désormais être approuvé par le Parlement européen et ratifié par l'Indonésie.

### **-La Commission autorise la France à prolonger sa mesure provisoire concernant les sels d'ammonium**

Par une décision d'exécution du 14 octobre 2013, la Commission européenne a autorisé la mesure provisoire de la France visant à restreindre l'utilisation des sels d'ammonium dans les isolants à base de ouate de cellulose. L'article 129 du règlement adopté par le Parlement européen et le Conseil adopté le 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) instaure une clause de sauvegarde. Elle permet ainsi à un État partie d'adopter des mesures provisoires appropriées lorsqu'il estime « *qu'une action d'urgence est indispensable pour protéger la santé humaine ou l'environnement en ce qui concerne une*

*substance telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article* », alors même que cette substance satisfait aux conditions du règlement.

C'est sur le fondement de cet article que la France a adopté, l'arrêté du 21 juin 2013, publié au Journal officiel le 3 juillet 2013, dont l'objet est d'interdire la mise sur le marché, l'importation, la détention en vue de la vente ou de la distribution, la vente ou la distribution et la fabrication des isolants à base de ouate de cellulose contenant des sels d'ammonium comme adjuvants. L'arrêté ajoute que ces produits doivent être retirés du marché français et rappelés au frais du responsable de leur première mise sur le marché. Conformément à la procédure prévue, la France a informé la Commission, l'Agence européenne des produits chimiques et les autres États membres le 14 août 2013 de cette mesure.

Dans sa décision d'exécution du 14 octobre 2013, la Commission a autorisé la France à appliquer la mesure prévue dans le décret du 21 juin pendant 21 mois. Elle a ainsi considéré que « *La mesure prise par la France est justifiée, compte tenu des incidents enregistrés par les centres nationaux antipoison (plusieurs cas de personnes intoxiquées depuis novembre 2011) et des plaintes reçues par les organisations professionnelles de producteurs d'isolants à base de cellulose (environ 150 cas).* ». La Commission a en outre souligné que la France avait mesuré des concentrations d'ammoniac dans les logements pour lesquels des plaintes avaient été déposées, et que les valeurs enregistrées montraient des niveaux d'exposition plus élevés que les valeurs de référence correspondant à une exposition sans danger à long terme.

#### Liens utiles :

*Décision d'exécution de la commission du 14 octobre 2013 autorisant la mesure provisoire prise par la République française de restreindre l'utilisation des sels d'ammonium dans les isolants à base de ouate de cellulose, conformément à l'article 129 du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), JOCE 275/52 du 16 octobre 2013* <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:275:0052:0053:FR:PDF>

#### **-Adoption d'une directive sur les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine.**

Une directive établissant des exigences sanitaires en ce qui concerne les substances radioactives se trouvant dans les eaux destinées à la consommation humaine a été adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 22 octobre 2013.

La directive exclu de son champ d'application les eaux minérales naturelles qui sont régies par une directive de 2009 (Directive du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles), ainsi que les eaux médicinales, qui sont déjà visées par une directive de 2001 (directive du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain).

Le Conseil, rappelant que "*l'ingestion d'eau est l'une des voies d'incorporation des substances radioactives dans le corps humain*", y fixe de nouvelles valeurs, ainsi que de nouvelles méthodes de surveillance et leur fréquence. Les États devront surveiller les teneurs en radon et en tritium, et s'assurer que les eaux destinées à la consommation humaine respectent les exigences posées par la directive. Des mesures correctives et des notifications devront être mises en place afin que le public soit convenablement informé du niveau de qualité de l'eau qu'il est amené à consommer.

L'entrée en vigueur de la directive interviendra le vingtième jour suivant sa publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les États membres auront dès lors deux ans pour la transposer dans leur ordre juridique interne.

## 2- Textes législatifs

### **-Dépôt d'une proposition de loi visant à interdire la chasse à courre**

Une proposition de loi visant à interdire la pratique de la chasse à courre a été déposée par le sénateur Jean-Vincent Placé le 30 septembre 2013.

Dans son exposé des motifs, celui-ci rappelle que la chasse à courre continue d'être pratiquée dans près de soixante-dix départements français, alors même qu'elle est interdite dans une grande partie des États européens tels que l'Allemagne depuis 1952, la Belgique, l'Écosse, ou encore l'Angleterre et le Pays de Galles.

Le sénateur souligne que non seulement la pratique de la chasse à courre provoque de la souffrance et du stress pour les animaux poursuivis, mais également des nuisances sonores. Elle nuirait ainsi à l'ensemble de l'écosystème forestier, y compris aux espèces non chassées et aux promeneurs, mais aussi aux riverains qui « *en subissent eux aussi les conséquences en étant exposés à la souffrance des animaux pourchassés et à la brutalité de la mise à mort à la dague ou à l'épieu* ».

Il précise par ailleurs que la chasse à courre ne répond à aucune nécessité écologique, mais au-delà, qu'elle est particulièrement néfaste au moment du brame puisqu'elle conduit à chasser les meilleurs reproducteurs potentiels.

La proposition de loi considère donc qu'il est nécessaire d'aligner la législation française sur le modèle européen, d'autant que le nombre d'équipages est en augmentation constante, et que cela découle de la venue de pratiquants d'autres États européens dans lesquels cette chasse a été abolie.

La proposition de loi propose donc qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, plus aucune attestation de meute destinée à l'exercice de la chasse à courre, à cor et à cri ne soit délivrée, et que les contrevenants soient sanctionnés à hauteur d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

**Liens utiles** : Proposition de loi *visant à interdire la pratique de la chasse à courre, à cor et à cri*, présentée par M. Jean-Vincent PLACÉ, Sénateur : <http://www.senat.fr/leg/pp112-865.html>

### 3- Décrets

#### **-Adoption d'un décret visant à réduire les délais de traitement des contentieux relatifs aux permis de construire**

Un décret du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relatif au contentieux de l'urbanisme a été publié au journal officiel du 2 octobre 2013, et a pour objet de mettre en œuvre les préconisations du rapport Labetoulle intitulé "Construction et droit au recours : pour un meilleur équilibre" dont l'objectif était de lutter contre les recours abusifs et de réduire les délais de traitement des contentieux relatifs à des permis de construire. Ce texte a été pris en application de la loi du 1er juillet 2013, qui avait habilité le gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction et vise à « réduire le délai de traitement des recours qui peuvent retarder la réalisation d'opérations de construction de logements ».

Son article 1<sup>er</sup> prévoit ainsi que le juge pourra fixer une date à partir de laquelle des moyens nouveaux ne pourront plus être développés, ajoutant ainsi un article 600-4 au code de l'urbanisme. Cet article entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel.

Par ailleurs, le décret introduit un nouvel article R-811-1-1 qui prévoit que pendant 5 ans, les décisions de justice rendues en la matière ne pourront plus être contestées en appel. Il prévoit ainsi que « *Les tribunaux administratifs statuent en premier et dernier ressort sur les recours contre les permis de construire ou de démolir un bâtiment à usage principal d'habitation ou contre les permis d'aménager un lotissement lorsque le bâtiment ou le lotissement est implanté en tout ou partie sur le territoire d'une des communes mentionnées à l'article 232 du code général des impôts et son décret d'application (...)* ». Ces décisions pourront donc uniquement faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le texte précise en outre que ces dispositions s'appliqueront à tous les recours introduits entre le 1er décembre 2013 et le 1er décembre 2018. Les communes visées sont toutes celles appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de 50.000 habitants.

**Liens utiles** : Décret n° 2013-879 du 1er octobre 2013 relatif au contentieux de l'urbanisme, JORF n°0229 du 2 octobre 2013 page 16355, texte n° 11, NOR: ETLX1317290D : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028022633&dateTexte=&categorieLien=id>

## **-AREVA exploitera l'installation nucléaire de base n°105 sur le site du Tricastin**

Un décret n° 2013-885 du 1er octobre 2013 et publié au Journal officiel du 3 octobre 2013 autorise la société AREVA à se charger de l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 105 sur le site du Tricastin, sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme). AREVA remplacera donc la société pour la conversion de l'uranium en métal et hexafluorure (COMURHEX) qui assurait jusque-là cette exploitation.

Conformément au décret, la société AREVA devra justifier auprès de l'autorité de sûreté nucléaire du respect des obligations résultant des articles L. 594-1 et L. 594-2 du code de l'environnement. Le premier prévoit que « *Les exploitants d'installations nucléaires de base évaluent, de manière prudente, les charges de démantèlement de leurs installations ou, pour leurs installations de stockage de déchets radioactifs, leurs charges d'arrêt définitif, d'entretien et de surveillance. Ils évaluent, de la même manière, en prenant notamment en compte l'évaluation fixée en application de l'article L. 542-12, les charges de gestion de leurs combustibles usés et déchets radioactifs* », tandis que le second prévoit que « *Les exploitants d'installations nucléaires de base constituent les provisions correspondant aux charges définies à l'article L. 594-1 et affectent, à titre exclusif, à la couverture de ces provisions les actifs nécessaires. Ils comptabilisent de façon distincte ces actifs qui doivent présenter un degré de sécurité et de liquidité suffisant pour répondre à leur objet. Leur valeur de réalisation doit être au moins égale au montant des provisions mentionnées au premier alinéa, à l'exclusion de celles liées au cycle d'exploitation.* »

Le changement d'exploitant prévu dans le décret ne sera effectif que dès lors que la société AREVA se sera conformée à ces obligations, et que l'autorité de sûreté nucléaire l'aura constaté par une décision.

Liens utiles : Décret n° 2013-885 du 1er octobre 2013 (NOR: DEVP1317405D) autorisant la société AREVA NC à prendre en charge l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 105 actuellement exploitée par la société COMURHEX sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme), JORF n°0230 du 3 octobre 2013 page 16410, texte n° 16,

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028023663&dateTexte=&categorieLien=id>

## **-Modification de la liste des installations classées soumises à la taxe générale sur les activités polluantes**

Un décret du 17 octobre 2013 relatif à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) a été publié au Journal Officiel le 19 octobre. Celui-ci a pour objet de modifier la liste des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la taxe.

En effet, certaines de ces installations sont soumises à la TGAP, parce qu'elles présentent des risques environnementaux particuliers du fait de la nature et du volume de leurs activités. La colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement fixe la liste des activités concernées. C'est cette liste que le décret du 17 octobre a pour objet de modifier, dans l'objectif d'instaurer une cohérence avec d'autres modifications déjà effectuées sur la nomenclature des ICPE.

Les activités relevant des rubriques suivantes seront donc désormais soumises à la TGAP :

- Rubrique 1132 : substances toxiques présentant des risques graves pour la santé en cas d'exposition prolongée
- Rubrique 2782 : traitement biologique de déchets
- Rubriques 2960 et 2970 : captage et stockage de CO<sub>2</sub>
- Rubrique 3642 : traitement et transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.

En revanche, sont exonérés de la TGAP les activités relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2221 (agroalimentaire d'origine animale) et 2251 (fabrication de vin).

D'autres rubriques sont en outre modifiées « pour aligner l'expression des différentes capacités des activités, en maintenant inchangées leurs conditions de taxation (seuils et coefficients) ». Leur liste apparaît en annexe du décret (Rubriques 1185, 2515, 2760, 2780, 2910).

Liens utiles : Décret n° 2013-932 du 17 octobre 2013 (NOR: DEVP1301903D) modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la taxe générale sur les activités polluantes, JORF n°0244 du 19 octobre 2013 page 17224, texte n° 22,

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028090320&dateTexte=&categorieLien=id>

### **-Publication du décret définissant les sites des entreprises entrant dans la catégorie des consommateurs gazo-intensifs prévue à l'article L. 461-1 du code de l'énergie.**

Le décret du 30 octobre 2013, relatif à la définition des sites des entreprises entrant dans la catégorie des consommateurs gazo-intensifs prévue à l'article L. 461-1 du code de l'énergie, a été publié au journal officiel du 31 octobre 2013.

Celui-ci pose les conditions pour que les sites de certaines entreprises puissent être considérés comme entrant dans la catégorie des consommateurs gazo-intensifs prévus à l'article L461-1 précité, et dès lors comme puissent bénéficier d'un régime spécifique avantageux.

En effet, cet article pose, dans son premier alinéa, que « *Les entreprises qui utilisent le gaz naturel comme matière première ou source d'énergie et dont l'activité principale est exposée à la concurrence internationale peuvent bénéficier, pour certains de leurs sites, de conditions particulières d'approvisionnement et d'accès aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel* ».

Sont également visées à son second alinéa de cet article « *les entreprises qui utilisent le gaz naturel comme matière première ou source d'énergie pour la production de produits intermédiaires, qui sont principalement destinés à être fournis par canalisation, depuis les sites bénéficiaires, à une ou plusieurs entreprises mentionnées au premier alinéa* ».

Le décret du 30 octobre définit donc les critères auxquels doivent répondre les entreprises et leurs sites pour être éligibles aux conditions particulières prévues par cet article.

Concernant les entreprises visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 461-1, celles-ci doivent satisfaire trois critères pendant au moins deux des quatre années ayant précédé la demande visant à bénéficier de ce régime particulier :

- un critère relatif au rapport entre le volume de gaz naturel consommé par l'ensemble des sites de l'entreprise et la valeur ajoutée de l'entreprise, qui devra être supérieur à 4 kWh par euro de valeur ajoutée ;
- un critère relatif à la réalité de l'exposition à la concurrence internationale, ce qui implique que l'entreprise doit figurer sur la liste fixée par la Commission européenne dans une décision du 24 décembre 2009 ;
- un critère relatif à la structure de la consommation du gaz, de telle sorte que le volume de la consommation du site du 1er avril au 31 octobre doit être supérieur à 30 % du volume de la consommation de ce site sur l'année civile.

Concernant les entreprises prévues à l'alinéa 2 de l'article L. 461-1, celles-ci devront également répondre à deux critères principaux pendant au moins deux des quatre années ayant précédé la demande :

- Le premier est identique à celui concernant les entreprises visés à l'article L. 461-1 al. 1, à savoir que le rapport entre le volume de gaz naturel consommé par l'ensemble des sites de l'entreprise et la valeur ajoutée de l'entreprise, devra être supérieur à 4 kWh par euro de valeur ajoutée ;
- Le second porte sur la part de la production de produits intermédiaires destinée à être fournie par canalisation à une ou plusieurs entreprises prévues à l'article L. 461-1 al 1 du code de l'énergie, qui devra représenter au moins la moitié de la production de produits intermédiaires.

Enfin, l'article 4 du décret précise également la procédure que devront suivre les entreprises souhaitant présenter une demande afin de bénéficier, pour certains de leurs sites, des dispositions prévues par l'article L. 461-1 du code de l'énergie.

Liens utiles : Décret du 30 octobre 2013 (NOR: DEVR1324575D) relatif à la définition des sites des entreprises entrant dans la catégorie des consommateurs gazo-intensifs prévue à l'article L. 461-1 du code de l'énergie  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=?cidTexte=JORFTEXT000028138581&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

Article L. 461-1 du code de l'énergie :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000027718623&dateTexte=&categorieLien=cid>

### **-Un décret du 30 octobre 2013 modifie le décret du 26 décembre 2007 instituant le « bonus écologique ».**

Un décret du 30 octobre 2013 a modifié le décret du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition de véhicules propres, plus connue sous le nom de « bonus écologique ». Le nouveau décret vise à mettre l'accent sur le soutien aux véhicules hybrides et électriques, au détriment des véhicules thermiques, de telle sorte que les aides concernant ces derniers sont diminuées de manière plus importante.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> novembre, date d'entrée en vigueur du décret les aides octroyées seront abaissées de la manière suivante :

-L'aide passe de 4 000 € à 3 300 € pour les véhicules combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole et émettant moins de 110 g de CO<sub>2</sub>/km (véhicules hybrides)

-Concernant les autres véhicules :

=L'aide est supprimée pour ceux qui émettent entre 91 et 105 g de CO<sub>2</sub>/km

=Elle passe de 550 € à 150 € pour les véhicules émettant de 61 à 90 g de CO<sub>2</sub>/km

=de 4 500 € à 4 000 € pour ceux émettant de 51 à 60g de CO<sub>2</sub>/km

=de 5 000 € à 4 000 € pour ceux émettant de 21 à 50g de CO<sub>2</sub>/km

=de 7 000 € à 6 300 € pour ceux émettant moins de 0 g de CO<sub>2</sub>/km

Liens utiles : Décret n° 2013-971 du 30 octobre 2013 (NOR: DEVR1325724D) modifiant le décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres, JORF n°0254 du 31 octobre 2013 page 17728, texte n° 11  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=?cidTexte=JORFTEXT000028138550&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

#### 4- Arrêtés

##### **-La fondation WWF peut prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances de consultation nationale**

Un arrêté du 7 octobre 2013 publié au Journal officiel du 16 octobre 2013 habilite la fondation WWF à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives nationales.

En effet, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a ajouté un article L. 141-3 au code de l'environnement. Celui-ci prévoit que les associations œuvrant pour l'environnement peuvent être désignées pour « *prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable* ».

Un décret du 12 juillet 2011 a fixé la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, aux niveaux national, régional et départemental. Le décret prévoit que des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique seraient désignées au sein de ces instances.

L'arrêté du 7 octobre souligne que la WWF remplit les conditions posées à l'article R 141-1 du code de l'environnement, qui prévoit que ces associations, organismes et fondations doivent représenter un grand nombre de membres ou de donateurs, justifier d'une expérience et de savoirs reconnus illustrés par des travaux, recherches, publications, ou par des activités opérationnelles, et disposer de statuts, de financements et de conditions d'organisation et de fonctionnement garantissant leur indépendance.

Par conséquent, la fondation est habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives nationales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, et ce pour une période de cinq ans.

Liens utiles : Arrêté du 7 octobre 2013 (NOR: DEVK1317065A) habilitant la fondation WWF France à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives nationales, JORF n°0241 du 16 octobre 2013 page 17068  
texte n° 26,

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000028074491&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

##### **-L'usine Aprochim menacée de suspension d'activités par le préfet de Mayenne**

Un arrêté a été pris par le préfet de Mayenne Philippe Vignes le 17 octobre 2013, et exige que l'usine Aprochim de Grez en Bouère mette en œuvre de nouveaux moyens techniques et

organisationnels afin de se mettre en conformité avec ses obligations en matière d'émissions de PCB. L'arrêté laisse quatre semaines à l'usine pour se conformer aux seuils qui avaient été fixés par un arrêté préfectoral d'avril 2012, et exige la poursuite d'une surveillance renforcée. L'usine spécialisée dans le traitement des déchets industriels contenant des PCB, est sous surveillance depuis 2011. Une information judiciaire pour pollution environnementale et mise en danger de la vie d'autrui a en effet été ouverte à Laval fin 2011, après que des taux anormalement élevés de PCB aient été détectés dans la production des fermes voisines.

Depuis la révélation de cette pollution, neuf arrêtés ont été pris à l'encontre de l'usine. Ce nouvel arrêté se justifie par le fait que les rejets à la sortie des cheminées ne soient pas stabilisés, d'après la Préfecture. Celle-ci souligne qu'en dépit d'un respect des seuils dans les mesures effectuées fin août-début septembre, des dépassements ont été relevés en juillet et août pour les PCB DL. Cet arrêté a été voté par la majorité des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst), à hauteur de 14 voix pour, et 7 voix contre. Ce dernier s'était dans un premier temps opposé à un projet d'arrêté de suspension d'activités présenté par la préfecture de Mayenne en avril 2013.

La préfecture a tenu à mettre en garde sur le fait qu'une suspension d'activités est possible si les nouvelles mesures des rejets réalisées fin 2013 et début 2014, "ne sont toujours pas satisfaisantes". En janvier 2014, le Coderst devrait se réunir pour envisager les mesures à prendre.

### **-Les installations de combustion de gaz naturel et de gaz de pétrole liquéfié (GPL) ne sont plus soumises à une obligation de garantie financière**

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à une obligation de constitution de garanties financières fixée par l'arrêté du 31 mai 2012, a été modifiée par un arrêté du 20 septembre 2013, publié au journal officiel le 25 octobre 2013, et entré en vigueur le lendemain de sa publication.

Celui-ci vise à exclure certaines installations de ce dispositif qui consiste à imposer une obligation de constitution de garanties financières à certaines ICPE. Ainsi, les installations de combustion de gaz naturel et de gaz de pétrole liquéfié (GPL) sont exclues de la liste, et ne sont donc pas soumises à cette obligation.

En outre, et conformément à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par le décret du 20 mars 2012, la rubrique 1523 portant sur la fabrication industrielle de soufre est remplacée par deux sous-rubriques :

« 1523-A.1 Fabrication industrielle de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70% (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage).  
1523-A.2 Transformation ou distillation de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage) ».

Liens utiles : -Arrêté du 20 septembre 2013 (NOR: DEVP1323123A) modifiant les annexes de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement JORF n°0249 du 25 octobre 2013 page 17463, texte n° 29 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028112531&dateTexte=&categorieLien=id>

-Arrêté du 31 mai 2012 (NOR: DEVP1223491A) fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, JORF n°0145 du 23 juin 2012 page 10342, texte n° 18 : [http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=708133BC73ED40673B042C23549603EC.tpdjo12v\\_1?cidTexte=JORFTEXT000026052400&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=708133BC73ED40673B042C23549603EC.tpdjo12v_1?cidTexte=JORFTEXT000026052400&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)